



Les ententes conclues sans l'intervention d'un avocat

Arriver à un accord

La présente série de feuillets de renseignements vise à expliquer les différents processus extrajudiciaires auxquels vous pouvez avoir recours pour régler vos questions de droit de la famille. Vous trouverez dans le présent feuillet des renseignements sur les façons de parvenir à une entente sans l'intervention d'un avocat.



Il existe plusieurs façons de parvenir à une entente, et seules quelques-unes d'entre elles font intervenir le système judiciaire. Que ce soit pour prendre des arrangements en matière de garde et de droits de visite, de pension alimentaire ou de répartition des biens matrimoniaux, il vaut généralement mieux régler les questions liées au droit de la famille à l'extérieur des tribunaux. Dans la mesure du possible, commencez par discuter de ces questions avec votre ancien partenaire et essayez de régler vos différends entre vous. En évitant d'avoir recours aux tribunaux, vous économiserez argent et temps, même si vous ne parvenez pas à vous entendre sur tous les points.

Est-ce possible de parvenir à une entente sans l'intervention d'un avocat?

Oui, c'est possible de parvenir à une entente, vous devez prendre connaissance des issues possibles.

Visitez le site Web du **Droit de la famille NB** www.droitdelafamillemn.ca, sur lequel vous trouverez de nombreuses

ressources qui portent sur le droit de la famille, notamment un feuillet de renseignements sur **les services en matière de droit de la famille au Nouveau-Brunswick**. Envisagez également de parler à un avocat pour savoir comment la loi s'applique à votre situation.

Lorsque vous en saurez davantage sur vos droits et responsabilités prévus par la loi, vous serez mieux préparé pour négocier une entente avec votre ancien partenaire sur chacune des questions.

Si vous souhaitez qu'un tribunal fasse appliquer l'entente, celle-ci doit être mise par écrit et signée devant témoin. Vous devez également tous les deux avoir obtenu des conseils juridiques indépendants.

Qu'est-ce qu'un conseil juridique indépendant?

Vous devriez consulter chacun votre propre avocat au sujet de l'entente de séparation, ce qui vous permettra

de bénéficier de **conseils juridiques indépendants**.

Si vous ne disposez pas de conseils juridiques indépendants, vous pourriez méconnaître vos droits, et votre entente pourrait être rejetée par le tribunal. Votre avocat vous expliquera les conséquences possibles de l'entente pour vous. S'il vous conseille de ne pas signer l'entente, il ne s'agit pas simplement d'une suggestion, mais bien d'un sérieux avertissement.



Un avocat ne doit pas conseiller deux personnes qui ont des intérêts opposés.

Les ententes conclues sans l'intervention d'un avocat



Pour en savoir plus sur les ententes de séparation, consultez la brochure *Contrats domestiques*, à l'adresse www.droitdelafamillenb.ca.

Ils pourraient par ailleurs utiliser les outils mis au point par le ministère de la Justice du Canada (www.justice.gc.ca) :

- [Faire des Plans](#)
- [Échantillon de clauses pour un plan parental](#)
- [Liste de vérification pour les plans parentaux](#)

Quels types d'entente est-il possible de conclure pour régler les questions en matière de droit de la famille?

Entente de séparation :

Une entente de séparation est une entente mutuelle entre deux époux ou deux ex-conjoints à laquelle les deux parties ont consenti par écrit. Elle doit être signée par les deux anciens partenaires, après que ceux-ci aient obtenus des conseils juridiques indépendants. L'entente peut traiter de questions telles que le soutien pour le conjoint, la répartition des biens et la garde des enfants et la pension alimentaire pour enfants. Les ententes de séparation peuvent être déposées au tribunal aux fins d'exécution des obligations alimentaires. Les accords concernant les biens, les actifs financiers ou le soutien ne sont pas définitifs ni exécutoires tant que l'entente n'est pas signée.

Ne signez pas l'entente si vous jugez qu'elle n'est pas équitable envers vous ou envers vos enfants. Si vous la signez, vous serez probablement tenu de vous y conformez.

Le tribunal acceptera normalement une entente de séparation, **sauf** s'il constate :

- que l'une des parties a été contrainte de la signer;
- que l'une des parties a tenté de frauder l'autre en faisant de fausses déclarations ou en cachant des biens;
- que l'entente ne contient pas d'arrangements convenables au sujet du soutien des enfants;
- que les parties n'ont pas consulté des avocats différents (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas obtenu de conseils juridiques indépendants).

Entente entre les parents :

L'entente entre les parents détermine le temps que chaque parent passera avec les enfants ainsi que les stratégies en matière d'éducation des enfants.

Certains aspects de l'entente entre les parents peuvent être inclus dans une entente de séparation. Les ententes entre les parents peuvent être très générales ou constituées d'accords écrits détaillés. Elles

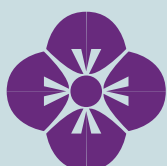
peuvent même prendre la forme d'une entente verbale basée sur les routines qui s'installent sans grandes discussions. Il peut cependant s'avérer difficile de modifier une routine par l'intermédiaire des tribunaux, car elle devient souvent le statu quo. Généralement, plus la relation entre les parents est conflictuelle, plus il est important d'avoir en place un plan de responsabilités parentales par écrit.



Les présents renseignements sur le droit sont de nature générale et les lois changent à l'occasion. Si vous avez besoin de conseils de nature juridique, veuillez communiquer avec un avocat. Si vous avez des questions sur les recours à votre disposition, veuillez communiquer avec le personnel de notre Ligne d'information sur le droit de la famille au numéro sans frais :

1-888-236-2444

info@droitdelafamillenb.ca



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance enregistré qui a pour mission de renseigner le public au sujet du droit. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. L'aide financière accordée à la présente série de feuillets a été tirée du Fonds de soutien des familles de Justice Canada.